

VD_OMNI PE.2019.0377 vom 11. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0377

FR: VD_OMNI PE.2019.0377 du 11 juin 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0377 del 11 giugno 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant français, pour vivre auprès de son épouse, de nationalité suisse. Le recourant ne peut se prévaloir d'aucun droit découlant de l'ALCP, de sorte que la question de l'autorisation de séjour doit être examinée au regard du droit suisse. Le recourant réalise un motif de révocation, dans la mesure où il dépend de l'aide sociale. En couple depuis 2013 avec celle qui est devenue son épouse, et alléguant rechercher depuis lors un emploi en Suisse, le recourant demeure dans l'incapacité de trouver un emploi et dépend du RI. Il en va de même de son épouse, laquelle perçoit en outre une demi-rente de l'assurance-invalidité. Rien n'indique que les recourants soient en mesure d'acquérir leur autonomie financière dans un futur proche. La pesée des intérêts en cause ne conduit pas à un résultat différent: le recourant est arrivé en Suisse en 2019, n'a exercé une activité lucrative que pendant une très courte période et dépend de l'aide sociale. S'il y a lieu de présumer qu'un déménagement en France ne serait pas bénéfique pour le fils de la recourante, issu d'une précédente union, qui est atteint dans sa santé, les recourants pourront maintenir des contacts étroits depuis la France, comme ils l'ont fait depuis leur rencontre en 2013, et jusqu'en février 2019. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 2C_612/2020 du 27 juillet 2020.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'octroyer au recourant une autorisation de séjour par regroupement familial. a) Selon l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), cette loi ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. En l'occurrence, la question du regroupement familial d'un ressortissant communautaire auprès d'une ressortissante suisse n'est pas réglée par l'ALCP; en particulier, il y a lieu de relever que le cas d'espèce n'est pas celui visé par l'art. 3 Annexe I ALCP qui traite du regroupement familial en faveur des membres de la famille d'un ressortissant communautaire, la recourante étant, elle, suisse et le recourant ne pouvant se prévaloir d'aucun droit autonome découlant de l'ALCP. En effet,

le recourant ne remplit pas les conditions requises par l'ALCP pour séjourner en Suisse en tant que travailleur salarié (art. 6 par. 1 et 2 Annexe I ALCP), dès lors qu'il n'a exercé une activité lucrative que pendant une très courte période, qu'il n'a pas été possible de déterminer avec précision, le recourant n'ayant pas donné suite à la requête du juge instructeur de produire au Tribunal les décomptes de salaire reçus à la suite de la prise d'activité du 16 mars 2020. Dans la mesure cependant où il a conclu un nouveau contrat de travail de durée déterminée d'un mois pour le compte de ***** SA le 22 avril 2020, prévoyant un début d'activité au 27 avril 2020, activité qu'il n'a finalement pas débutée, c'est au plus durant six semaines qu'il a travaillé en Suisse, soit du 16 mars 2020 au 26 avril 2020, au bénéfice de contrats de travail limités à moins de trois mois. Il n'a plus travaillé depuis. Enfin, à l'évidence, il ne remplit pas les conditions permettant de séjourner en Suisse comme personne n'exerçant pas d'activité lucrative (art. 6 ALCP et 24 Annexe I ALCP), faute de moyens financiers suffisants. Il s'ensuit que le refus d'autorisation de séjour en cause doit être examiné au regard de la LEI exclusivement.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 51 al. 1 let. b LEI dispose que les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI. L'art. 63 al. 1 let. c LEI prévoit un cas de révocation lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Selon la jurisprudence, la notion d'aide sociale, au sens où l'entend l'art. 63 al. 1 let. c LEI, doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI prévues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC; RS 831.30) et les réductions des primes pour l'assurance obligatoire des soins (cf. ATF 141 II 401 consid. 5.1 p. 404 s.; arrêt TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2). Pour apprécier cette condition, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre et examiner la situation financière de l'intéressé à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant entre autres sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (arrêt TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.3). A cet égard, il est précisé que l'autorité cantonale dispose sur cette question d'un pouvoir d'appréciation. Selon le Tribunal fédéral, les juges cantonaux peuvent poser un pronostic défavorable quant à l'évolution financière probable de l'intéressé et à la nécessité de faire appel à l'assistance sociale à l'avenir, pour considérer comme durable la dépendance à l'aide sociale (arrêt TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.4). A tout le moins, la simple possibilité d'obtenir un emploi ne suffit pas à elle seule à retenir que la famille ne dépendrait assurément plus de l'assistance publique à l'avenir, attendu que l'épouse émarge à l'aide sociale depuis de très nombreuses années (cf. arrêt TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.6). b) En l'espèce, le recourant réalise le motif de révocation précité. Il dépend en effet de l'aide sociale. A défaut de revenus découlant d'une activité lucrative, le recourant perçoit des prestations RI depuis son arrivée en Suisse, singulièrement à compter du 1^{er} mars 2019. Il n'a en effet exercé une activité lucrative que durant, au maximum, ainsi qu'on l'a vu, six semaines, mais vraisemblablement moins, soit pendant une très courte période; quant au contrat de durée déterminée d'un mois

pour le compte de ***** SA, il n'a pu être honoré. Cela étant, et même si le recourant avait oeuvré pour le compte de cette société, il n'aurait finalement à ce stade travaillé que durant dix semaines depuis son arrivée en Suisse fin février 2019, étant à nouveau sans emploi par la suite. Quand bien même le recourant allègue être activement à la recherche d'un emploi, et qu'il a certes produit la liste de ses recherches d'emploi, ainsi que des impressions de postes publiés en ligne, et des accusés de réception d'offres d'emploi, il paraît étonnant que l'intéressé – encore jeune et en bonne santé, sous réserve d'un diabète, qui n'est pas incapacitant dans la mesure où il ne l'a pas empêché de travailler dans son pays d'origine – ne trouve pas d'emploi en dépit de ses recherches actives. Quoi qu'il en soit, il convient de retenir qu'il n'a pas démontré avoir de véritables chances de se faire engager, ni disposer d'une ferme volonté d'améliorer sa situation financière dans un avenir proche. S'il a joint un nombre considérable d'impressions d'offres d'emploi, et qu'il est inscrit depuis mai 2019 auprès de l'ORP, il n'a finalement signé qu'un contrat de mission de trois mois qui n'a pas été mené à terme, ainsi qu'un contrat de durée déterminée d'un mois qui n'a pas non plus été effectué. Se sachant au demeurant à risque en période de Covid, on peine à comprendre pour quels motifs le recourant n'a pas tenu compte de cet élément dans ses recherches d'emploi. Finalement, les pièces produites tendent à établir que malgré les efforts allégués, ou encore la formation de cariste dont il se prévaut, et alors même qu'il se dit prêt à travailler dans les domaines de l'industrie ou de la logistique, qui réunissent des activités simples qui ne requièrent pas de formation particulière, le recourant n'est pas en mesure de trouver un emploi, et ce alors qu'il se sait dans l'obligation de trouver à très brève échéance une activité rémunérée compte tenu de la procédure initiée par l'intimé en mars 2019. On relèvera enfin que le recourant, en couple depuis 2013 avec celle qui est désormais son épouse, a précisé avoir cherché du travail "bien avant de venir vivre en Suisse", sans succès (cf. écriture reçue le 10 mars 2020), prétendant que ses demandes n'avaient même pas été prises en compte faute d'autorisation de séjour, alors qu'il est notoire que tout ressortissant français reçoit un permis de séjour s'il trouve un emploi en Suisse grâce à l'ALCP, ce qui est connu des employeurs en Suisse où travaillent de nombreux ressortissants français. Ainsi, malgré la suspension de la cause, la durée de la procédure devant l'autorité intimée, puis devant la Cour de céans, et les efforts allégués durant des années, et ce même avant l'entrée en Suisse, le recourant demeure dans l'incapacité de trouver un emploi, et dépend du RI. Pour ce qui est de la situation financière de son épouse, elle est au bénéfice du RI depuis janvier 2006, et d'une demi-rente de l'assurance-invalidité depuis le 1^{er} août 2015, laquelle lui a été reconnue par décision de l'OAI du 19 février 2019. Elle allègue certes une péjoration de son état de santé, et a déposé une nouvelle demande, tendant à l'octroi d'une rente entière. En l'état cependant, on ignore si l'OAI est entré en matière sur la demande de révision, qui est intervenue le 15 mai 2019, soit quelques mois à peine après que le droit à une demi-rente lui a été reconnu. Quoi qu'il en soit, pour l'heure, la recourante ne bénéficie que d'une demi-rente AI, qui est complétée par le RI. Dans la mesure où elle fait état, en se prévalant des rapports de ses médecins, d'une totale incapacité de travailler, force est de constater qu'elle n'entend pas reprendre une activité lucrative. On relèvera que selon la décision de l'OAI du 19 février 2019, la recourante dispose d'une capacité de travail résiduelle de 50%, qu'elle n'a toutefois pas mise à profit, puisqu'elle perçoit le RI depuis 2006. Elle n'allègue quoi qu'il en soit pas être, ou avoir été, à la recherche d'un emploi. En d'autres termes, rien n'indique que les recourants soient en mesure d'acquérir leur autonomie financière dans un futur proche. Au contraire, il y a lieu de retenir qu'il existe un risque non négligeable que le couple continue de dépendre dans une large mesure de l'aide sociale.

Dans ces conditions, il convient de retenir que le motif de révocation prévu par l'art. 63 al. 1 let. c LEI est réalisé.

E. 4

Il reste à examiner si, en dépit de l'existence du motif de refus précité, le principe de la proportionnalité devrait conduire à accorder au recourant une autorisation de séjour par regroupement familial (cf. art. 8 CEDH et 96 al. 1 LEI). a) L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées; cf. TF 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.1). Par droit de présence assuré, on entend la nationalité suisse, une autorisation d'établissement, ou encore une autorisation de séjour qui repose sur un droit (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1; cf. TF 2C_477/2017 consid. 3.2). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; TF 2C_492/2018 du 9 août 2018 consid. 4.1). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 153 consid. 2.1; TF 2C_289/2017 précité consid. 5.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 140 I 145 consid. 3.1). b) La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1). L'examen de la proportionnalité suppose une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2; TF 2C_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5 et les références). Dans le cadre de la pesée des intérêts, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 et les références citées). c) En l'espèce, entré en Suisse au mois de février 2019, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un long séjour dans notre pays. Sous l'angle professionnel, comme on l'a vu ci-avant, il n'a exercé une activité lucrative tout au plus que durant quelques brèves semaines, si bien que son intégration professionnelle ne peut être considérée comme réussie. Par ailleurs, les recourants bénéficient du RI, respectivement depuis janvier 2006 pour la recourante, et depuis mars 2019 pour le recourant, sans perspective concrète d'acquérir leur autonomie financière dans un futur proche. Pour ce qui est de l'intégration sociale, le recourant n'a pas établi qu'il aurait développé des liens sociaux particulièrement étroits en Suisse. Cela étant, son comportement semble, s'agissant du respect de l'ordre public, exempt de reproches. Sur le plan familial, le recourant n'a pas d'enfant commun avec la recourante. Il vit en ménage commun avec son épouse, et le fils de cette dernière, C._____, né en 2003, dont il est établi qu'il souffre d'autisme. C._____ et la recourante sont ressortissants suisses. S'agissant de la recourante, elle n'exerce pas d'activité lucrative depuis de nombreuses années, de sorte qu'un départ en

France ne devrait pas s'avérer particulièrement problématique pour elle, ce d'autant qu'il s'agit d'un pays limitrophe dont elle parle la langue. Les rapports de son psychiatre traitant, le Dr E. _____, qui, d'un côté, estime que celle-ci doit pouvoir avoir son époux auprès d'elle "en début de matinée et en fin de journée", au risque que son état se dégrade, et qui, dans le même temps, constate une péjoration de l'état de sa patiente, alors que son époux se trouve auprès d'elle, interpellent. Quoi qu'il en soit, le psychiatre traitant admet que la recourante a toujours présenté une fragilité psychique (cf. rapport du 17 juin 2019 à l'OAI). Quant à la dégradation alléguée à compter de 2016, à la suite d'une prothèse totale de la hanche à gauche, puis d'une nouvelle intervention en janvier 2018 en raison de persistance de douleurs et difficultés de mobilité, elle est antérieure de plus d'une année à la décision de l'OAI du 19 février 2019 reconnaissant à l'intéressée le droit à une demi-rente. L'on voit dès lors mal qu'il puisse s'agir d'un élément nouveau susceptible de fonder une modification du droit aux prestations de l'AI. Quoi qu'il en soit, en sa qualité de ressortissante suisse, et vu son taux d'invalidité de 50%, la recourante aura droit au paiement de sa prestation, quel que soit son pays de résidence. Reste que le fils de la recourante est atteint dans sa santé. L'autisme dont il souffre entraîne des difficultés accrues au changement. Si C. _____ n'est pas dénué de ressources, dans la mesure notamment où il a pu suivre sa scolarité, certes en milieu spécialisé, et se trouve désormais dans une structure d'accompagnement spécialisé vers un projet de formation professionnelle, il y a lieu de présumer qu'un déménagement en France, - qui aurait pour conséquence de modifier son environnement, ainsi que son projet de formation - , alors qu'il est en pleine adolescence, ne serait pas bénéfique pour lui. Ainsi, si l'on ne peut exclure que C. _____ puisse faire face à un départ en France avec sa mère, qui, selon le Dr D. _____, a toujours été la personne de référence pour lui, assumant la part essentiel dans l'accompagnement de son fils, la particularité de son atteinte à la santé rend la situation délicate. A cela s'ajoute que même si la recourante entendait quitter la Suisse avec son fils pour s'installer en France, il faudrait encore que C. _____ puisse suivre sa mère, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que la recourante aurait la garde exclusive de son fils. Cela étant, dans l'hypothèse où la recourante et le fils de celle-ci demeureraient en Suisse, le recourant pourrait maintenir des contacts étroits avec elle, et le fils de cette dernière, depuis la France, eu égard à la proximité géographique de ce pays et aux moyens de télécommunications modernes, comme le couple l'a fait du reste depuis sa rencontre en 2013 et jusqu'en février 2019, période durant laquelle la recourante a été en mesure d'assumer la garde de son fils, en voyant ponctuellement le recourant. Cela étant, le recourant, qui n'est pas le père de C. _____, et ne se trouve ainsi pas dans la situation du parent étranger qui n'a ni l'autorité parentale ni la garde d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse (ATF 144 I 91 consid. 5.1, 5.2 et 5.2.1 p. 96 ss; 140 I 145 consid. 3 p. 146), ne peut se prévaloir, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, de la relation qu'il entretient avec lui pour se voir accorder un droit de séjour. Pour le surplus, il convient de relever que le recourant, arrivé en Suisse à l'âge adulte, et qui n'y a séjourné que depuis février 2019, ne se trouve pas dans un cas où sa réintégration en France pourrait poser de difficultés insurmontables. On relèvera encore que lorsque le recourant aura trouvé un emploi en Suisse, il pourra se voir accorder une autorisation pour venir y travailler. Partant, l'autorité intimée n'a pas excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en refusant de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial au recourant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants ayant été dispensés de l'avance de frais, il est renoncé à

mettre l'émolument de justice à leur charge; aucun dépens ne sera octroyé (art. 47, 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.